

DOSSIER : 99 13 93

**BRASSERIE LABATT LTÉE**

et

**BIÈRES MEXICAINES DU QUÉBEC INC.**

ci-après appelées les « demanderesses »

c.

**RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET  
DES JEUX**

ci-après appelée l' « organisme » ou la  
« Régie »

et

**BRASSERIE GUINNESS QUÉBEC LTÉE et  
BRASSERIE GROLSH CANADA INC.**

et

**BRASSERIE LEFEBVRE (CANADA) INC.**

et

**BRASSERIE FRIART (CANADA) INC.**

et

**BRASSERIE MÉTÉOR (CANADA) INC.**

et

**ST-SYLVESTRE (CANADA) INC.**

et

**CANACERMEX INC.**

ci-après appelées le « tiers »

---

## DÉCISION

---

Le 20 mai 1999, les demanderesses, par l'entremise de leur avocat, s'adressent au responsable de l'accès de l'organisme (le responsable) en ces termes :

**Nous désirons obtenir des copies intégrales [...] de toutes les décisions rendues par la Régie depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998 concernant la vente, la distribution ou l'entreposage de la bière ou de boissons préparées à base de bière.**

**Sans restreindre la portée de ce qui précède, nous cherchons notamment à obtenir copie des décisions F-731, F-735 à F-743, des décisions relatives à la distribution de la bière *Guinness* (F-728, F-751 à F-754) et de la décision relative à la distribution et à l'entreposage de la bière *Corona* (dossier Canacermex inc. – F-856).**

[...]

La nouvelle responsable reçoit la demande le 21 mai et exerce, le 25 mai 1999, son droit de proroger le délai de réponse de 10 jours supplémentaires.

Le 17 juin de cette même année, la responsable répond à la demande en ces termes :

**[...] nous avons le plaisir de vous informer que les documents que vous désiriez consulter peuvent vous être communiqués.**

**Vous trouverez donc sous pli les décisions numéros : F-728, F-731, F-735 à F-743, F-751 à F-754 et F-856.**

**Cependant, nous vous signalons, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>, qu'une partie des renseignements contenus dans ces documents ont dû être retranchés. En effet, ces renseignements ne sont pas accessibles en vertu des articles 22, 23, 24, 25, 29, 53 et 54 de ladite Loi. Ces articles prévoient notamment que les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier sont confidentiels et que les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne qui les a fournis à la Régie. Un organisme public doit également refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.**

Le 9 juillet suivant, l'avocat des demanderesses formule à la Commission une demande de révision de cette décision. Il indique également que la réponse de la responsable ne vise pas toutes les décisions demandées et reste silencieuse quant à l'accessibilité de ces décisions manquantes.

Le 6 juin 2000, l'avocat de Canacermex inc., un des tiers originalement désignés par l'organisme avise la Commission que sa cliente retire son intervention dans la présente cause.

Après quelques remises, les parties sont entendues le 8 mai 2001, aux bureaux de la Commission sis à Montréal. Au cours de cette séance, l'avocat de l'organisme, à la demande de la Commission, s'est engagé à produire à la Commission, sous le sceau de la confidentialité, les copies intégrales des documents en litige. Ce n'est que le 31 août suivant que la Commission reçoit ces copies intégrales. Le délibéré commence donc le 31 août 2001.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci après appelée la « Loi ».

## L'AUDIENCE

La Commission prend acte du retrait du tiers Canacermex inc. La Commission conclut de ce retrait que Canamex inc. ne s'oppose plus à la remise des renseignements qui seraient visés par les articles 23 et 24 de la Loi.

À l'exception de Brasserie Guinness inc., qui est représentée à l'audience par M<sup>e</sup> Marc-André Blanchard, aucun des autres tiers ne comparait, bien que chacun ait été dûment convoqué à y participer.

L'avocat de l'organisme explique que la réponse de la responsable a été guidée par la prudence en raison de la question de la qualification des actes posés et des décisions rendues par l'organisme depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998 à la suite de la création du Tribunal administratif du Québec, question qui est toujours pendante devant les tribunaux supérieurs. En effet, cette question de savoir si ces actes et décisions sont de nature quasi judiciaire ou administrative restant sans réponse pour le moment, la responsable ne peut qu'adopter cette attitude de prudence et mettre de côté l'application du premier alinéa de l'article 29.1 de la Loi :

**29.1 La décision rendue par un organisme public dans l'exercice de fonctions quasi judiciaires est publique.**

**Toutefois, un organisme public doit refuser de communiquer un renseignement contenu dans cette décision lorsque celle-ci en interdit la communication, au motif qu'il a été obtenu alors que l'organisme siégeait à huis-clos, ou que celui-ci a rendu à son sujet une ordonnance de non-publication, de non-divulgation ou de non-diffusion ou que sa communication révélerait un renseignement dont la confirmation de l'existence ou la communication doit être refusée en vertu de la présente loi.**

L'avocat des demanderesse informe la Commission qu'il s'est entendu avec l'avocat de l'organisme, qui le confirme, sur l'à-propos de l'énoncé suivant : il n'est pas nécessaire, pour la Commission, qu'elle se prononce sur cette qualification des actes et des décisions de l'organisme.

Il n'est plus question, lors de l'audience, du défaut par la responsable, d'avoir statué sur toutes les décisions demandées. La Commission en conclut que cette partie de la demande de révision est sans objet.

La Commission estime que la question en litige est de savoir si la décision de la responsable de l'accès, dans son application de la Loi et de son chapitre II, est fondée.

LA PREUVE

Les 16 décisions épurées et dont l'élagage fait l'objet du litige sont déposées en liasse par les demanderessees sous la cote D-1.

Ces 16 décisions dans leur version intégrale ont été déposées sous pli confidentiel à la Commission, comme susdit, le 31 août 2001.

L'avocat de l'organisme dépose, pour son client, sous la cote O-1 une série de 4 admissions. Ces admissions ne sont pas reliées aux motifs de refus exprimés par la responsable de l'accès dans sa réponse, réponse qui fait l'objet de la présente révision.

La preuve testimoniale présentée par l'avocat des demanderessees a pour but d'établir que les conditions d'applications de l'article 171, 1<sup>o</sup>, en particulier celle relative à une pratique établie avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982, se trouvent réunies dans le cas qui nous occupe. Il appelle donc, pour témoigner à ce sujet, M<sup>e</sup> Patrick Buchholz, associé à la société d'avocats Lavery, De Billy. Le témoin dépose des documents sous les cotes Liasse D-2, D-3, D-4 et D-5 pour étayer son témoignage.

Toute la question de savoir si la décision de la responsable de l'accès est fondée est traitée de façon subsidiaire. Aucun élément de preuve n'est par ailleurs soumis par les parties ou les tiers tendant à établir ou à contester l'application des articles 22, 23, 24, 29, 53 et 54 de la Loi.

## LES REPRÉSENTATIONS

Presque toutes les représentations des trois avocats présents à l'audience visent à soutenir que l'application de l'article 171, 1° au cas qui nous occupe fait échec à l'application des exceptions au droit d'accès évoquées par la responsable dans sa réponse sous révision. On plaide à l'unisson, subsidiairement, que si la Commission n'est pas convaincue que le paragraphe 171, 1° s'applique au présent cas, les conditions d'application des exceptions à l'accès soulevées par la responsable devront être examinées.

## **DÉCISION**

La Commission est consciente des problèmes que posent les nouvelles attributions de l'organisme quant à leur effet sur l'accès du public à ses décisions. Les parties ont toutefois requis la Commission de ne pas traiter de la question de la qualification des actes et des décisions de l'organisme, question à la source de ces difficultés. Aucun élément de preuve relatif à cette qualification n'a d'ailleurs été proposé pour examen par la Commission.

Compte tenu de cette impasse juridique, la Commission estime raisonnable la décision de la responsable de l'accès de suspendre l'application des articles 29.1 et 53, 2° de la Loi, qui confèrent un caractère public à certaines décisions de certains organismes, jusqu'à ce que les tribunaux supérieurs tranchent la question de la qualification des actes et décisions de l'organisme. De cette prise de position découle celle que l'accès aux documents demandés doit s'évaluer en fonction des autres dispositions de la Loi sur l'accès. La responsable a fait cette évaluation, le 17 juin 1999 et la Commission doit réviser cette évaluation.

Estimant globalement les éléments de preuve au dossier, je constate qu'aucune partie ne s'est souciée de contredire ou d'étayer le bien-fondé de l'évaluation de la responsable de l'accès. Or, si aucun élément de preuve ne vient confirmer que les articles 22, 23, 24 et 29 de la Loi s'appliquent, la Commission doit conclure que les conditions d'applications de ces dispositions ne sont pas satisfaites. Les renseignements que visent ces dispositions sont donc accessibles :

**22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.**

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

29. Un organisme public doit refuser de communiquer un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

Seuls resteraient inaccessibles les renseignements nominatifs visés par les articles 53 et 54 de la Loi, également soulevés par la responsable. Or, en supposant que les conditions d'application du paragraphe 1° de l'article 171 de la Loi soient rencontrées, la Commission se retrouverait dans la même situation et devrait faire la même détermination, puisque l'exercice du droit d'accès qu'il consacre ne doit pas porter atteinte aux renseignements personnels :

**171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de**

restreindre:

1° l'exercice du droit d'accès d'une personne à un document résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982, à moins que l'exercice de ce droit ne porte atteinte à la protection des renseignements personnels;  
[...]

Dans les circonstances, la Commission estime préférable de ne pas se prononcer sur la question de l'existence ou non d'une pratique établie avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982 quant à l'accessibilité à l'intégrale des documents en litige sans bénéficier de toutes les nuances et de tout l'éclairage que lui apporterait nécessairement un débat contradictoire, débat inexistant en l'espèce, il faut le rappeler et le souligner.

Les renseignements nominatifs contenus aux décisions en litige sont inaccessibles. Il s'agit a) des nom, prénom et autres éléments d'identification des témoins, b) des nom, prénom et autres éléments d'identification des personnes physiques faisant l'objet de la preuve présentée, le tout à l'exception des nom, prénom et poste des représentants ou responsables des personnes morales<sup>2</sup> titulaires, établissements ou agents, lorsque ces personnes sont désignées à ce titre dans les documents en litige. Lorsque ces dernières personnes agissent comme témoins, leur identité doit être protégée tout comme celle des autres témoins. Ainsi, il faut masquer les renseignements suivants :

**Décision F-731 :**

- a) les nom, prénom et occupation du témoin au troisième paragraphe de la page 1,
- b) les nom, prénom et occupation du témoin au premier paragraphe de la page 3,
- c) les nom, prénom et occupation du témoin au quatrième paragraphe de la page 3,  
et partout où ces renseignements **a), b) et c)** apparaissent dans la décision, à titre de témoin,
- d) les nom et prénom des avocats de pratique privée à la page 9.

**Décision F-856 :**

- a) les nom et prénom des témoins mentionnés aux paragraphes 3 et 5 de la page 2,
- b) les nom et prénom des avocats destinataires des copies conformes apparaissant à la page 18.

---

<sup>2</sup> *Lavoie c. Pinkerton du Québec Itée*, [1996] CAI 67, 73.

**POUR CES MOTIFS**, la Commission

**ACCUEILLE** en partie la demande de révision; et

**ORDONNE** à l'organisme de communiquer aux demanderesses copie intégrale des décisions demandées à l'exclusion des nom, prénom et occupation des personnes physiques mentionnées ci-haut.

Québec, le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**DIANE BOISSINOT**  
Commissaire

Avocat des demanderesses :  
M<sup>e</sup> Raymond Doray

Avocat de l'organisme (Régie) :  
M<sup>e</sup> Serge Charest

Avocat du tiers Brasserie Guinness Québec Itée :  
M<sup>e</sup> Marc-André Blanchard